



Bureau du 13 juin 2024

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 13
Membres ayant donné mandat : 1
Nombre de voix : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20240038

CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET LE PARC NATIONAL DES CEVENNES RELATIVE A L'UTILISATION ET A LA GESTION DES CREDITS LIES A LA « STRATEGIE NATIONALE DE LA BIODIVERSITE »

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 6 juin 2024, s'est réuni le 13 juin 2024 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative :

- M. Stéphan MAURIN, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Laurent BERNARD, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Nicolas DE DAVYDOFF, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- M. Daniel BARBERIO, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, présidente de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC, à Mme Flore THEROND.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R331-23 et R331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC décide :

- d'approuver la convention ci-jointe entre le ministre de la transition écologique et l'EP PNC relative à l'utilisation et à la gestion des crédits liés à la « Stratégie nationale de la biodiversité »,
- d'autoriser le directeur de l'EP PNC à la signer.

Le secrétaire de séance,

Vincent CLIGNIEZ



Le président du bureau,

Stéphane MAURIN

Convention entre le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

et

le Parc national des Cévennes

relative à l'utilisation et à la gestion des crédits liés à la « Stratégie nationale de la biodiversité »

La présente convention est conclue entre :

- le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), représentée par la directrice de l'eau et de la biodiversité (DEB), ci-après dénommée « l'Etat »,
- et le Parc national des Cévennes, établissement public à caractère administratif représenté par M. Vincent CLIGNIEZ agissant en qualité de Directeur, désigné ci-après « l'opérateur ».

Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III (partie législative),

Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Préambule

La Stratégie nationale pour la biodiversité 2030 (SNB) vise à décliner l'accord international, adopté lors de la COP 15 à Montréal en décembre 2022, au niveau national et poursuivre l'engagement de la France en faveur de la biodiversité. Elle dessine le chemin à parcourir pour atteindre les ambitions à 2050 portées par le nouveau cadre mondial en faveur de la biodiversité adopté par la COP 15 en décembre 2022.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'accompagnement financier de l'Etat à la mise en œuvre des mesures de la SNB 2030 par l'opérateur, ainsi que leur suivi financier et technique.

Les circuits d'exécution de la dépense envisagés doivent concilier les deux objectifs de traçabilité des dépenses, et de simplicité de mise en œuvre et d'efficience, dans le respect des principes généraux de fonctionnement des opérateurs.

Cela étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'opérateur met en œuvre des projets qui concourent à la réalisation des mesures de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030.

Article 2 – Dispositions financières

Une subvention pour la mise en œuvre des mesures de la SNB 2030 est allouée par l'État à l'opérateur, imputée sur le Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité ».

Le montant prévisionnel total de la subvention au titre de la contribution à la mise en œuvre des mesures de la SNB 2030 par l'opérateur s'élève à 951 939,03 € en AE et en CP.

L'ensemble des AE sont engagées par l'Etat à la signature de la convention. 75% des CP sont également versés à la signature de cette convention.

Les CP seront versés jusqu'à épuisement du solde sur demandes de l'opérateur et sur la base d'un état d'avancement technique et financier des actions au titre de la présente convention.

L'opérateur pourra mobiliser la subvention allouée pour tout type de dépenses liées à la mise en œuvre des projets rattachés à la SNB. La répartition prévisionnelle des crédits entre les quatre axes de la SNB, par mesure et par opération est détaillée en annexe.

Article 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette subvention relève du programme 113 paysages, eau et biodiversité – Action 7 Gestion des milieux et biodiversité, sous-action « espaces protégés (Hors CPER) » et s'impute comme il suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant en AE (€)	Montant en CP à verser à la signature de la convention (€)
113-07-43	0113-PEBC-AGCM	ALNSDET092	011301MB0322	951 939,03 €	713 954,27 €

ARTICLE 4 – Assignment comptable et modalités de règlement

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM 945000) près le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier.

L'État se libèrera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 3, au compte ouvert de l'agent comptable de l'opérateur auprès du Trésor public, sous les coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10071	3400	0000100515125	51	TPMONTPELLIER

Article 5 – Suivi de l’avancement technique des mesures

L’opérateur fournit un état d’avancement technique (démarches engagées, résultats atteints) et budgétaire (montants engagés et payés par l’opérateur sur chaque action à fréquence semestrielle).

L’opérateur s’engage à communiquer sans délai toute difficulté rencontrée dans l’emploi des crédits dans le cadre de la présente convention.

L’opérateur s’engage à contribuer à renseigner les indicateurs de la mise en œuvre de la SNB 2030 dans les outils mis en place par l’État.

Le rapport annuel d’activité de l’opérateur dressera un bilan de la contribution de celui-ci à la mise en œuvre des actions de la SNB 2030 au cours de l’année révolue.

Article 6 – Redéploiements de crédits

En cas de sous-exécution des crédits d’insuffisance des résultats atteints ou des moyens mobilisés, les crédits initialement destinés à une action peuvent faire l’objet d’une réaffectation par l’Etat à une autre action ou à une reprise des crédits.

Cette procédure fait l’objet d’une alerte écrite préalable du ministère. L’opérateur dispose alors d’un délai maximal de 15 jours pour proposer un correctif. Si ce plan n’apparaît pas susceptible de rétablir le profil d’exécution de façon satisfaisante, l’Etat se réserve le droit de modifier la convention.

Article 7 – Communication

Toute communication sur une mesure mise en œuvre ou un projet financé dans le cadre de cette convention doit mentionner son « financement dans le cadre de la Stratégie nationale biodiversité 2030 ».

L’affichage des partenaires ou toute autre communication doit également comporter le logo France Nation Verte. Les modalités sont précisées par ailleurs au niveau national.

Les conventions d’aide devront comporter l’obligation d’affichage et de mention de l’origine du financement « France nation verte ».

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de l’année 2024. Elle prend fin lorsque l’opérateur a consommé la totalité des crédits de la présente convention et au plus tard le 31/12/2030.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour l'Opérateur d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des actions objet de la présente Convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par l'Opérateur de ses obligations d'information de l'État. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées ;
- Affectation des dotations financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Abandon, suppression, suspension des dispositifs fondements de la présente convention ;
- Changement juridique, financier, technique, d'organisation de l'Opérateur susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décomptés à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, l'Opérateur établira pour la part des actions réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'action.

Les sommes perçues par l'Opérateur qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture. L'inertie de l'Opérateur à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes précisant les termes du règlement

Dans les autres cas, l'opérateur sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 11 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 12 - Pièces constitutives

La présente convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration.

Signataires

Pour l'opérateur, le Directeur
Vincent CLIGNIEZ

Pour le ministre et par délégation,
la Directrice de l'eau et de la biodiversité

ANNEXE

Annexe : Opérations par axes de la SNB

Axe 3 mobiliser tous les acteurs

- Aménagement du site naturel et culturel "balade au pays des menhirs" : 50 000 € en AE/CP (mesure 33 mobiliser tous les citoyens, sensibiliser, informer et encourager les expériences de nature respectueuses de la biodiversité)

Cout total de l'opération : 50 000 € (financement MTECT : 100%)

- Aménagement du gîte Aire de Côte : 606 485,85 € en AE/CP (mesure 28 assurer l'exemplarité de l'Etat et des services publics dans la préservation et la restauration de la biodiversité)

Cout total de l'opération : 1 068 024 € (financement MTECT : 56,7%)

- Réhabilitation ferme de Bramadou : 295 453,18 € en AE/CP (mesure 28 assurer l'exemplarité de l'Etat et des services publics dans la préservation et la restauration de la biodiversité)

Cout total de l'opération : 395 453,18 € (financement MTECT : 74,7%)